

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BELLEY

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE
BP 137 01306 BELLEY CEDEX
TEL : 04.79.81.20.72.
TGI

PAUL PHILIPPE

47 PLACE CAFFE
CHAMBERY
73000 CHAMBERY

V/REF :
N/REF : 2000 B 116 / A-586

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BELLEY CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/12/2000, SOUS LE NUMERO A-586.

ACTE S.G.P. EN DATE DU 06/12/2000
NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

FORMATION DE LA SOCIETE

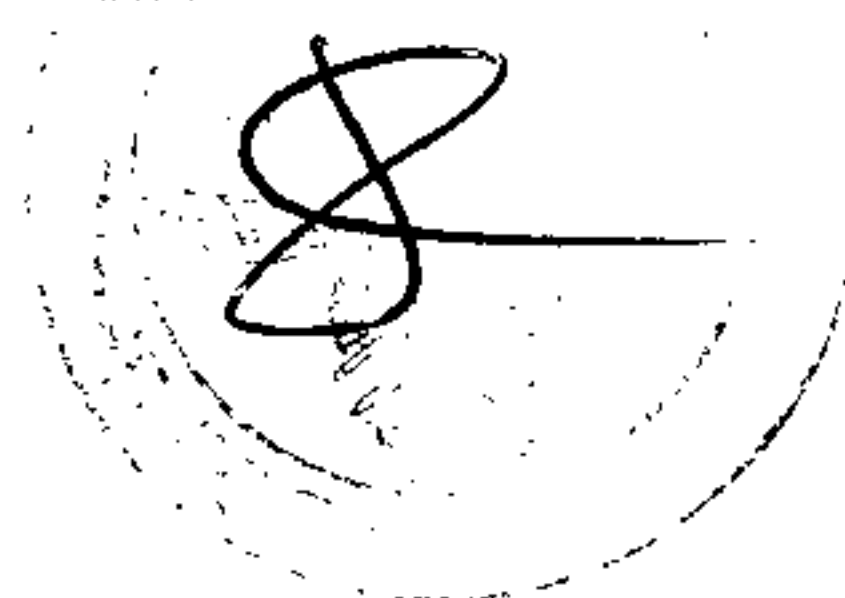
... CONCERNANT LA SOCIETE

A.G.P.
SOCIETE ANONYME
LA BIDALIERE
LIUIS
01680 LIUIS

R.C.S BELLEY B

(2000 B 116)

0130
LE GREFFIER



2000 B 116

D3202

586/9000

STATUTS De la société anonyme A.G.P.	REÇU AU GREFFE DE COMMERCE 21 DEC. 2000 T.G.I BELLEY
--	--

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Paul PERRIER et Madame Marie-Noëlle Rita Raymonde LECLERCQ, demeurant ensemble à BELLEY (Ain), Glandieu,

nés : l'époux à BOURGOIN JALLIEU (Isère) le vingt cinq mai mil neuf cent cinquante quatre,

l'épouse à DOUAI (Nord) le quinze janvier mil neuf cent cinquante quatre,

Les époux PERRIER-LECLERCQ mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la mairie de BREGNIER CORDON (Ain), le quatorze juillet mil neuf cent quatre vingt dix ; lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification ni changement.

- Madame Nadine Chrisitiane MOIROUD et Monsieur Christophe René GUSMEROLI son époux demeurant ensemble à VIRIGNIN (Ain), La Saume,

Nés : l'épouse à BELLEY (Ain) le sept septembre mil neuf cent soixante quatorze,
l'époux à BELLEY (Ain) le sept mai mil neuf cent soixante et onze,

Les époux MOIROUD-GUSMEROLI mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la mairie de BELLEY (Ain), le vingt quatre août mil neuf cent quatre vingt seize; lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification ni changement.

- Monsieur Florian Thierry Hubert AROT, célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant à MONTAGNIEU (Ain) Le Bourg,

Né à AMBERIEU EN BUGEY (Ain) le quatorze septembre mil neuf cent soixante quatorze,

- Monsieur Hubert AROT, époux de Madame Evelyne Gabrielle Andrée DIDONE, demeurant ensemble à MONTAGNIEU (Ain), Le Bourg,

né à BELLEY (Ain) le sept août mil neuf cent quarante neuf.

Les époux AROT - DIDONE mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de BOUVESSE QUIRIEU (Isère), le neuf septembre mil neuf cent soixante douze ; lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification ni changement.

- Mademoiselle Sarah, Estelle ARNAUD célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité, demeurant à MONTAGNIEU (Ain) La Serra,

née à PONTOISE (Val - d'Oise) le treize février mil neuf cent soixante dix sept.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux.

NG

JPP

C-G

F.A

AH. NM

S.A

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet:

- ✓ la fabrication de faisceaux électriques, la connectique,
 - ✓ les liaisons optiques, les équipements électriques, électroniques et informatiques,
 - ✓ l'achat et la vente de produits ayant trait à ces domaines,
 - ✓ l'étude et la prestation de tous services.
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
 - et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **A.G.P.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LHUIS (Ain), La Bidalière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Jean-Paul PERRIER, d'une somme en numéraire de seize mille neuf cent quatre vingt dix huit euros, ci	16 998
- Madame Nadine MOIROUD, épouse GUSMEROLI d'une somme en numéraire de seize mille neuf cent quatre vingt dix huit euros, ci	16 998
- Monsieur Christophe GUSMEROLI, d'une somme en numéraire de deux euros, ci	2
- Monsieur Florian AROT, d'une somme en numéraire de seize mille neuf cent quatre vingt dix huit euros, ci	16 998
- Monsieur Hubert AROT, d'une somme en numéraire d'un euro, ci	1
- Mademoiselle Sarah ARNAUD, d'une somme en numéraire d'un euro, ci	1
- Madame Marie-Noëlle LECLERCQ, épouse PERRIER d'une somme en numéraire de deux euros, ci	2
Soit au total la somme de cinquante et un mille euros, ci.....	<u>51 000</u>

seules personnes physiques, signataires des statuts.

Les 51 000 actions, intégralement souscrites, sont libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat établi le 23 Novembre 2000 par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST, agence de BELLEY (Ain).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante et un mille (51.000) euros. Il est divisé en cinquante et un mille (51.000) actions d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

I - Le capital social peut être augmenté:

- soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société;
- soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit par apport en nature,
- soit par conversion d'obligations.

La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou du conseil d'administration, spécialement habilité à cet effet par ladite assemblée.

JPP NG F.A C G NPL AH S.A

L'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et l'opération est alors réalisée soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, lequel droit sera exercé selon la réglementation en vigueur. Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que les actions dont il est détaché.

Le conseil d'administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

II - Le capital peut être réduit:

Selon les formes et dans les conditions fixées par la loi. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9 - Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, dans un délai maximum cinq ans à compter du jour soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 - Défaut de libération

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de trois points, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer les sommes exigibles aux époques fixées par le conseil d'administration, la société pourra user de toutes les sanctions et de tous moyens d'exécution forcée qui lui sont permis par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Toute transmission d'action, à titre gratuit ou à titre onéreux, s'effectue par virement de compte à compte, sur instruction signée par le titulaire ou son représentant qualifié, ou, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou les cessions au conjoint, à un ascendant ou à un descendant d'actionnaire peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Article 13 - Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce.

JPP NG F.A.C.G. AN?L AH S.A

L'usufruitier représentera valablement le nu-propiétaire. Toutefois, le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - Droit des actions

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnelle au nombre des actions existantes. Notamment, elle a droit, pour toute répartition effectuée en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette. Il sera donc, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition pourrait donner lieu.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15 - Rompus

Dans tous les cas où, pour exercer un droit quelconque, il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, comme en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion, regroupement, etc. donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Article 16 - Comptes courants

La société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en compte courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursement seront fixées par le conseil d'administration.

Les livres de la société feront foi du montant des sommes versées et de toutes modalités de ces avances.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Conseil d'Administration

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, pris parmi les actionnaires, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés aux présents statuts.

II - La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années. Elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 - Vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, comme dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à vingt-quatre, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, dans la limite des sièges devenus vacants.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises ou les actes accomplis antérieurement par le conseil demeurent valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 - Actions des Administrateurs

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une (1) action pendant la durée de leurs fonctions.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais ils doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Article 20 - Bureau du Conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

En l'absence ou l'empêchement du président ou du secrétaire, le Conseil désigne à chaque séance la personne qui doit remplir cette fonction.

Article 21 - Délibérations du Conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

C. G

JPP

NG

F. A

T. N. P. L

AH

S. A

En outre, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Article 22 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées, dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur, et, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs.

Article 23 - Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 24 - Direction générale

I - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales des actionnaires et au conseil d'administration. Le président peut substituer dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, le président ne peut donner des cautions, avals, au nom de la société sans y être autorisé par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Cette délégation est de durée limitée, et renouvelable. En cas de décès du président, elle ne vaut que jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer une personne physique directeur général.

Si le capital excède cinq cent mille francs (soit soixante seize mille deux cent vingt quatre euros et cinquante et un cents) , il peut être nommé deux directeurs généraux.

Si le capital est au moins égal à dix millions de francs (soit un million cinq vingt quatre mille quatre cent quatre vingt dix euros et dix sept cents), le nombre des directeurs généraux pourra être porté à cinq, à la condition toutefois que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son président, le conseil d'administration fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. A l'égard des tiers, les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

Article 25 - Rémunération des administrateurs et de la direction générale - Limite d'âge

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, des jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil répartit ces rémunérations comme il l'entend entre ses membres.

II - La rémunération du président et des directeurs généraux est fixée par le conseil.

III - Le nombre des administrateurs en exercice ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsque la limite fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, sauf décision contraire du conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président ou de directeur général est fixée à 70 ans.

Toute convention entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, directeur ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration, et ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le ou les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

JPP NG C.G F.A MNPL AH SA

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Toutefois les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 26 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 27 - Commissaire aux comptes

La société doit obligatoirement désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 28 - Autorité et qualification des assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées ordinaires ou extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles ont à prendre.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 29 - Convocations, lieu de réunion

I - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées générales est faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires pourront toutefois être convoqués aux assemblées par lettre ordinaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Article 30 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Il figure sur les avis et lettres de convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 31 - Accès aux assemblées, pouvoirs - Vote par correspondance

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote, ou par son conjoint. Le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non actionnaires.

Tout actionnaire peut en outre voter par correspondance quelle que soit la nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale de l'Assemblée, au moyen d'un formulaire établi par la société et qui lui est remis ou adressé s'il en fait la demande. Ce formulaire doit être rédigé de telle sorte que l'Actionnaire puisse exprimer son vote sur chacune des résolutions proposées, dans l'ordre de leur présentation à l'Assemblée.

La société doit joindre à tout formulaire de vote par correspondance qu'elle remet ou adresse à un actionnaire les documents prescrits par la loi.

Après validation du bulletin de vote, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Le bulletin de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 32 - Feuilles de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes:

JPP NG C.G F.A 7NPL AH S.A

1 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

2 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

3 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ces mandants ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 33 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. L'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est, en cas d'urgence, présidée par le commissaire aux comptes, ou l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Article 34 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur directeur général, par deux administrateurs, ou, après dissolution, par le ou les liquidateurs. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 35 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire. Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 43 ci-après, et qui diffèrent selon la nouvelle forme adoptée.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature, ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire sont privés du droit de vote même comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Article 36 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit également être annexé au rapport établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale annuelle, et recevoir la même publicité.

Enfin, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président directeur général sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

JPP NG C.G. FNPL AH S.A
F.A

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 37 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 Décembre 2001.

Article 38 - Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Article 39 - Fixation - affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

L'assemblée générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 40 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende une option entre le paiement en numéraire ou en actions. L'assemblée dispose également de cette faculté pour le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, si, au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver aux actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la loi selon les formes que doit adopter la société.

Article 42 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur des réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 43 - Dissolution, liquidation

I - La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire.

II - La société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Toutefois, la réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un actionnaire entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

JPP

NG

C.G

F.A

MPL

A.H.

S.A

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de la clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 44 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE VIII - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES - FORMALITES

Article 45 - Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Monsieur Jean-Paul PERRIER, demeurant à BELLEY (Ain) Glandieu,
- Madame Nadine MOIROUD, épouse GUSMEROLI demeurant à VIRIGNIN (Ain) La Saume,
- Monsieur Hubert AROT, demeurant à MONTAGNIEU (Ain) Le Bourg.

Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social et tenue au cours de l'année 2004.

Article 46 - Désignation des premiers commissaires aux comptes

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire:

- ◊ Monsieur Xavier GIRON, demeurant à VICHY (03200) 1, rue des Pyrénées.

et, en qualité de commissaire aux comptes suppléant:

- ◊ la société AUDIT COMMISSARIAT AUX COMPTES REVISION - ACCORE, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, dont le siège social est à VICHY (03200) 1, rue des Pyrénées, immatriculée sous le numéro 349 075 143 au RCS de CUSSET .

Lesquels ont d'ores et déjà accepté leurs fonctions. La durée de leurs fonctions expirera lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Article 47 - Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur de ce bien est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 48 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social, à compter du 1^{er} Décembre 2000. Ledit état est ci-après annexé.

Les soussignés donnent mandat :

▫ à Monsieur Jean-Paul PERRIER, soussigné, à l'effet, au nom et pour le compte de la société :

- de prendre à bail précaire, de la société H.B. DAVID représentée par Maître Jean-Yves BERMOND, Mandataire Liquidateur, des locaux sis à LHUIS (Ain), la Bidalière ; établir la désignation des lieux à prendre en location, fixer la date d'entrée en jouissance et la durée du bail, établir les charges et conditions, y soumettre la société ; le tout en se conformant strictement à l'ordonnance rendue par Madame le Juge Commissaire le 4 Décembre 2000 ; à cet effet, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer si besoin est, généralement faire le nécessaire ;

- de prendre à bail, de la Commune de LHUIS, des locaux sis à LHUIS (Ain) La Bidalière ; établir la désignation des lieux à prendre en location, fixer la date d'entrée en jouissance et la durée du bail, établir les charges et conditions, y soumettre la société, arrêter le montant du loyer et le mode de règlement ; à cet effet, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer si besoin est, généralement faire le nécessaire ;

- d'acquérir les matériels nécessaires à l'exercice de l'activité sociale ; à cet effet, conclure tous marchés qu'il y aura lieu.

- de souscrire pour financer l'acquisition dont s'agit ainsi que le fonds de roulement de l'entreprise, tout prêt ou concours bancaire qu'il y aura lieu, en déterminer la durée, en fixer le taux des intérêts et les modalités de remboursement, accorder toutes garanties.

JPP NG C.G

F.A

nnpl

AH.

S.A

A cet effet, passer et signer, pour le compte de la société, tout acte de prêt, élire domicile, substituer s'il y a lieu et généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, pour faire publier la présente société.

Fait à BELLEY
Le 6 Décembre 2000

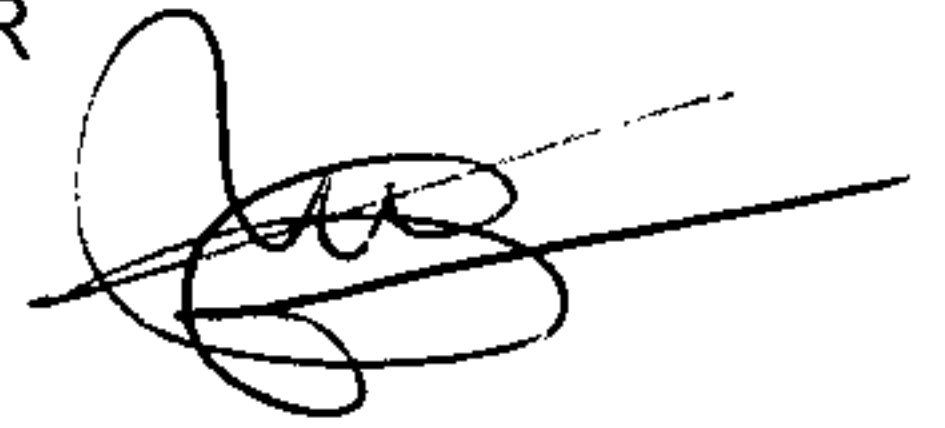
En quatre originaux sur timbre,
dont un pour l'enregistrement,
deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce,
et un pour rester déposé au siège social,

et sept sur papier libre, soit un pour chacun
des actionnaires, conformément à la loi.

M. Jean-Paul PERRIER

*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*


Mme Marie-Noëlle LECLERCQ
épouse PERRIER



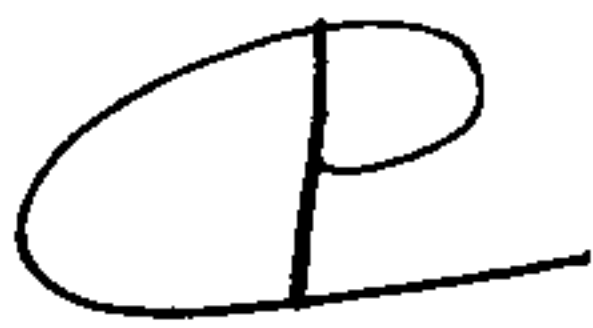
Mme Nadine MOIROUD,
épouse GUSMEROLI

*"Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur"*


M. Christophe GUSMEROLI



M. Florian AROT

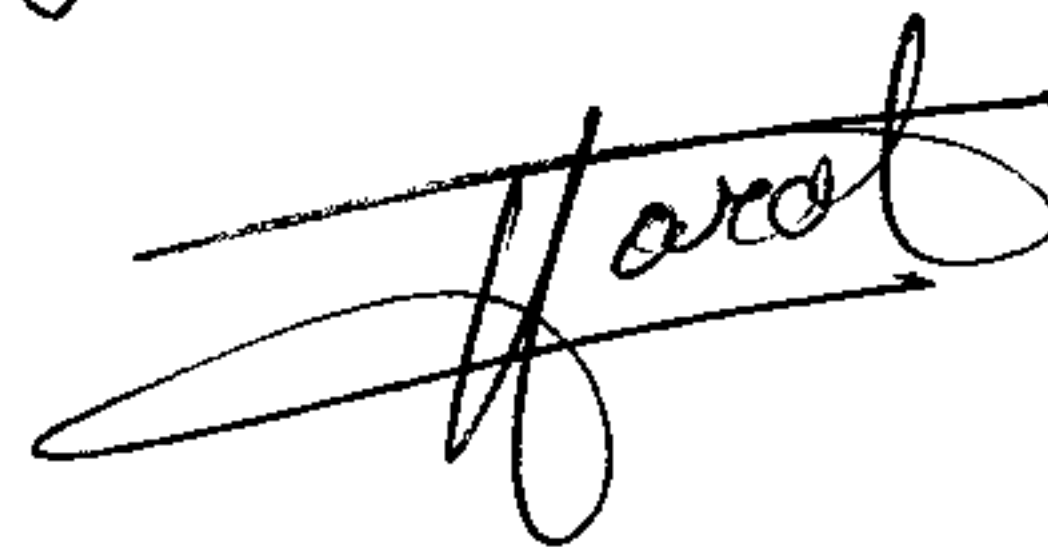


M. Hubert AROT

*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*

Mlle Sarah ARNAUD





A.G.P.

Société anonyme au capital de 51.000 Euros
Siège social : LHUIS (Ain)
La Bidalière

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION ET ENGAGEMENT QUI EN RESULTE
POUR LA SOCIETE

✓ Acquisition de divers matériels et mobiliers de bureau de la Société S.E.R., dont le siège social est à ST EGREVE (Isère) Z.I. de l'Île Brune, et ce pour la somme de 5 625 Francs TTC, et règlement de ladite somme par Monsieur Jean-Paul PERRIER.

✓ Demande à Maître BERMOND, mandataire judiciaire de déposer auprès de Monsieur le Juge Commissaire du TGI DE BELLEY à compétence commerciale, l'autorisation de conclure un bail précaire portant sur des locaux sis à LHUIS (Ain), propriété de la Société H.B. DAVID déclarée en Liquidation Judiciaire.

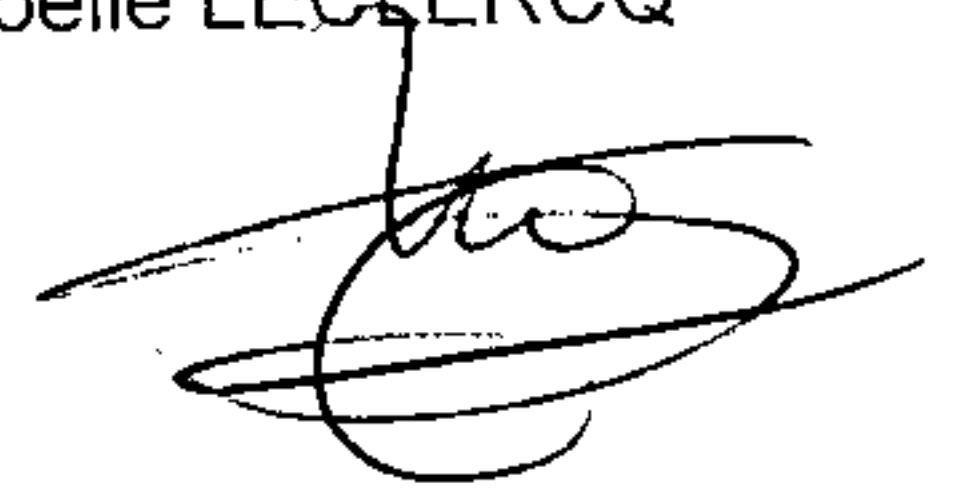
Dressé et certifié par les soussignés pour être annexé à un acte sous seings privés en date à BELLEY du 6 Décembre 2000 portant statuts de la société anonyme « A.G.P. ».

A BELLEY
Le 1^{er} Décembre 2000.

M. Jean-Paul PERRIER



Mme Marie-Noëlle LECLERCQ



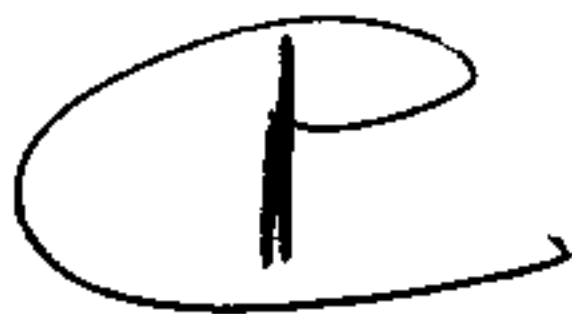
Mme Nadine MOIROUD
épouse GUSMEROLI



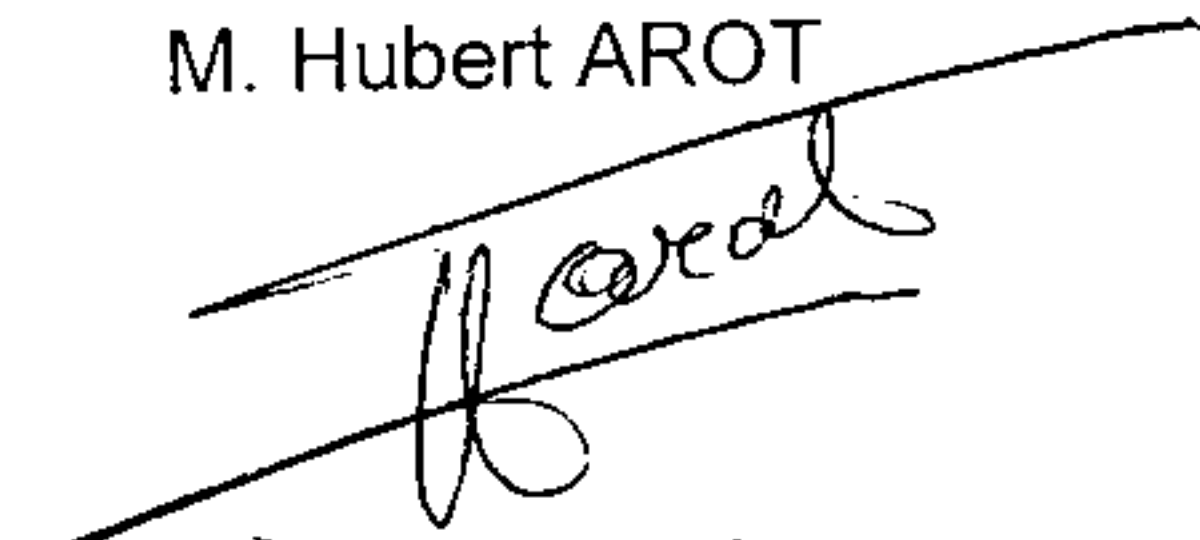
M. Christophe GUSMEROLI



Monsieur Florian AROT



M. Hubert AROT



Mademoiselle Sarah ARNAUD



Duplicata
Enregistré à BELLEY (01)

le : 11 DEC. 2000

Bord. : 279 N° : 1

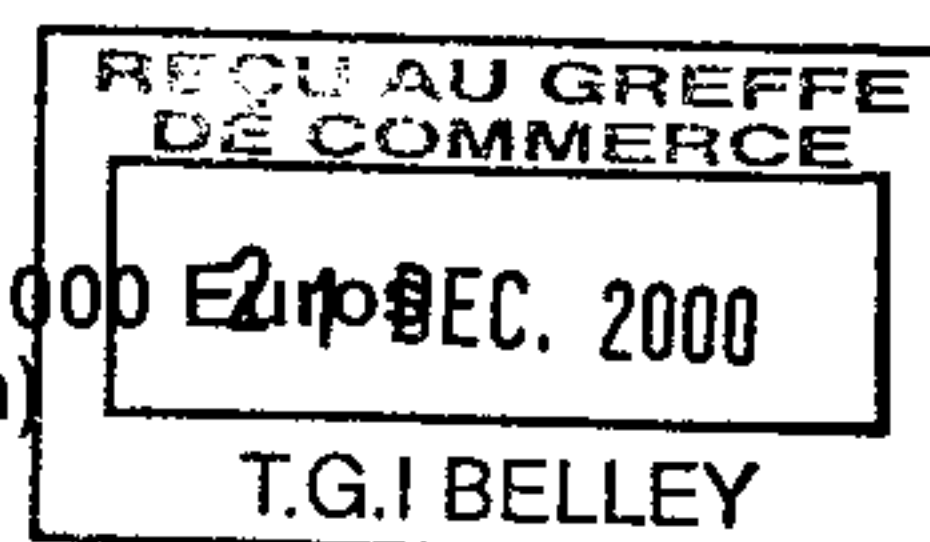
Reçu : GRATIS

Signature :



A.G.P.

Société anonyme au capital de 51 000 €
Siège social : LHUIS (Ain)
La Bidalière



LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

NOM, PRENOM ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
M. Jean-Paul PERRIER BELLEY (Ain) Glandieu	16 998	16 998 euros	16 998 euros
Mme Nadine MOIROUD épouse GUSMEROLI VIRIGNIN (Ain) La Saume	16 998	16 998 euros	16 998 euros
M. Christophe GUSMEROLI VIRIGNIN (Ain) La Saume	2	2 euros	2 euros
M. Florian AROT MONTAGNIEU (Ain), Le Bourg	16 998	16 998 euros	16 998 euros
M. Hubert AROT MONTAGNIEU (Ain), Le Bourg	1	1 euro	1 euro
Mme Marie-Noëlle LECLERCQ épouse PERRIER BELLEY (Ain) Glandieu	2	2 euros	2 euros
Mademoiselle Sarah ARNAUD MONTAGNIEU (Ain) La Serra	1	1 euro	1 euro
TOTAUX :	51 000	51 000 euros	51 000 euros

Fait à BELLEY, le 23 Novembre 2000.

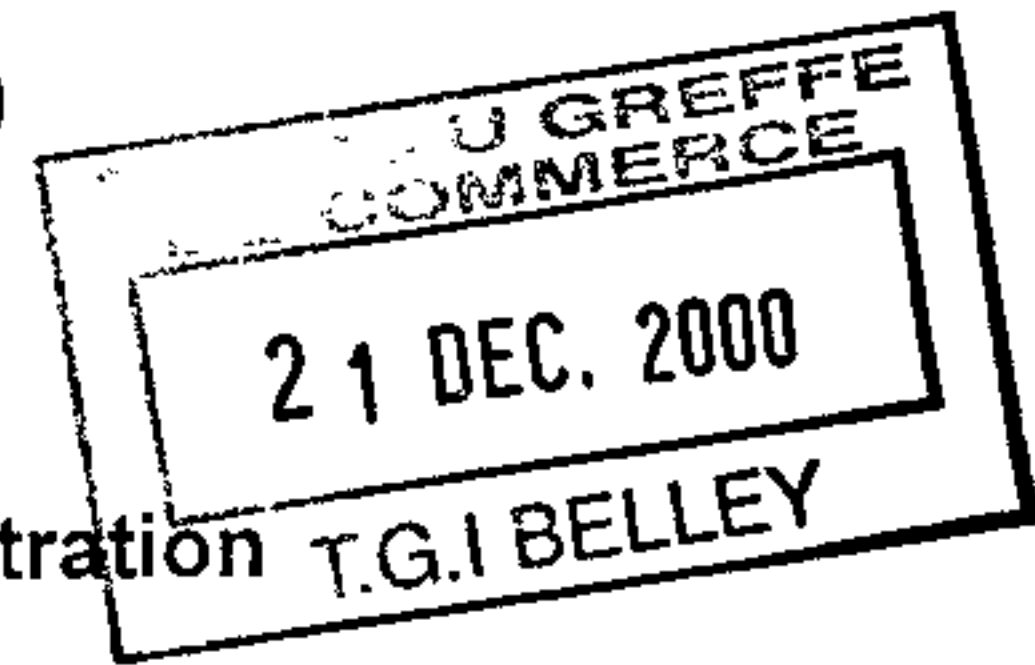
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first name and a long, horizontal stroke for the surname.

A.G.P.

Société anonyme
au capital de 51.000 Euros

Siège social : LHUIS (Ain)
La Bidalière

Réunion du conseil d'administration
du 6 Décembre 2000



L'an deux mil ,
et le six Décembre ,
à dix sept heures trente ;

Après signature des statuts de la société, Messieurs les administrateurs se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Paul PERRIER, à l'effet de désigner le bureau du conseil, de conférer au président les pouvoirs nécessaires pour la direction générale de la société et d'arrêter les premières mesures en vue du fonctionnement de la société.

Sont présents:

- Monsieur Jean-Paul PERRIER, administrateur,
- Madame Nadine MOIROUD, épouse GUSMEROLI, administrateur.
- Monsieur Hubert AROT, administrateur.

Le conseil peut valablement délibérer.

Il est constaté que chacun des administrateurs possède le nombre d'actions prescrit par les statuts.

A l'unanimité, le conseil désigne Monsieur Jean-Paul PERRIER en qualité de président pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Jean-Paul PERRIER accepte les fonctions qui lui sont ainsi confiées, déclare ne pas être en contravention avec la loi quant au nombre de mandats de président, et remercie le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner.

Monsieur Jean-Paul PERRIER exercera conformément à la loi les pouvoirs de président de la société. Le conseil lui confère à cet effet les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Le président pourra substituer dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Il aura notamment les pouvoirs suivants, tant en vertu de la loi que par délégation du conseil d'administration :

▫ **POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

a) Personnel de la société

Il nommera et révoquera tous agents, employés et ouvriers, fixera les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelle.

JPP

NG

b) Direction industrielle et commerciale

Il organisera et dirigera les services administratifs, commerciaux ou techniques de la société et signera la correspondance.

Il effectuera tous achats et ventes de matières premières, de marchandises et d'outillage.

Il passera et acceptera tous traités et marchés, fera toutes soumissions et prendra part à toutes adjudications rentrant dans l'objet de la société.

Il souscrira, endossera, acceptera, négociera et acquittera tous effets de commerce.

Il réglera et arrêtera tous comptes, touchera les sommes qui seront dues à la société et paiera celles qu'elle devra.

c) Banques

Il fera ouvrir à la société dans toute banque française ou étrangère tout compte courant et d'avance sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il sollicitera pour le compte de la société toutes ouvertures de crédit, avances ou découverts.

Il fera de même ouvrir à la société un compte de chèque postal et le fera fonctionner.

d) Administration des biens sociaux

Il administrera les biens meubles et immeubles de la société, consentira tous baux ou locations d'une durée inférieure à neuf années, effectuera tous travaux d'entretien, contractera toutes assurances.

e) Actions en justice

Il exercera toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représentera la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable.

f) Transactions - mainlevées

Il passera tous traités, transactions, consentira tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

g) Cautions, avals ou garanties

Le Conseil d'administration autorise son Président pour une durée d'un an et dans la limite d'un montant total de cent mille francs, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, le montant par engagement ne devant pas excéder cinquante mille francs.

Toutefois, à l'égard des administrations fiscales et douanières, le conseil d'administration autorise son Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans limite de montant.

Aux effets ci-dessus, le Président passera et signera tous actes et pièces, constituera tous mandataires spéciaux et généralement fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions du conseil.

Retrait des fonds provenant de la souscription des actions

Le conseil, à l'unanimité, délègue à Monsieur Jean-Paul PERRIER tous pouvoirs à l'effet de retirer de chez le dépositaire des fonds la somme ayant servi à la libération des actions, en conséquence produire toutes pièces constatant la constitution de la société, signer toutes quittances et décharges.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Jean-Paul PERRIER expose qu'il lui serait utile d'être assisté dans ses fonctions de Président et propose, en conséquence, de nommer comme Directeur Général, Madame Nadine MOIROUD épouse GUSMEROLI .

Accédant à cette demande, le conseil nomme Madame Nadine MOIROUD épouse GUSMEROLI en qualité de Directeur Général de la société.

Madame Nadine MOIROUD épouse GUSMEROLI exercera ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur ; toutefois en cas de décès, de révocation ou de démission de Monsieur Jean-Paul PERRIER, avant l'expiration de son propre mandat, ses fonctions et attributions continueraient sauf décision contraire du conseil jusqu'à nomination du nouveau Président.

La délégation qui, le cas échéant, serait temporairement consentie à un administrateur en cas de décès ou d'empêchement du Président n'emporterait pas cessation des fonctions du Directeur Général, la direction générale de la société serait alors assurée par l'administrateur remplaçant provisoirement le Président et par le Directeur Général, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Madame Nadine MOIROUD épouse GUSMEROLI déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

▫ POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, tant en vertu de la loi, que par délégation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration avec l'accord du Président confère au Directeur Général les pouvoirs suivants :

a) Personnel de la société

Il nommera et révoquera tous agents, employés et ouvriers, fixera les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelle.

b) Direction industrielle et commerciale

Il organisera et dirigera les services administratifs, commerciaux ou techniques de la société et signera la correspondance.

Il effectuera tous achats et ventes de matières premières, de marchandises et d'outillage.

Il passera et acceptera tous traités et marchés, fera toutes soumissions et prendra part à toutes adjudications rentrant dans l'objet de la société.

NG
JPP

Il souscrira, endossera, acceptera, négociera et acquittera tous effets de commerce.

Il réglera et arrêtera tous comptes, touchera les sommes qui seront dues à la société et paiera celles qu'elle devra.

c) Banques

Il fera ouvrir à la société dans toute banque française ou étrangère tout compte courant et d'avance sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il sollicitera pour le compte de la société toutes ouvertures de crédit, avances ou découverts.

Il fera de même ouvrir à la société un compte de chèque postal et le fera fonctionner.

d) Administration des biens sociaux

Il administrera les biens meubles et immeubles de la société, consentira tous baux ou locations d'une durée inférieure à neuf années, effectuera tous travaux d'entretien, contractera et résiliera toutes assurances.

e) Actions en justice

Il exercera toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représentera la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable.

f) Transactions - mainlevées

Il passera tous traités, transactions, consentira tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

g) Pouvoirs généraux

Aux effets ci-dessus, le Directeur Général passera et signera tous actes et pièces, constituera tous mandataires spéciaux et généralement fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les pouvoirs susvisés seront exercés par Monsieur Jean-Paul PERRIER et Madame Nadine MOIROUD épouse GUSMEROLI agissant ensemble ou séparément.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs ainsi que par Monsieur Jean-Paul PERRIER et Madame Nadine MOIROUD épouse GUSMEROLI pour acceptation de fonctions.

Pour copie certifiée conforme.

P
